

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.). — Cour royale de Toulouse: Enquête; forclusion; enquête d'office.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Abus de blanc-seing; maire; rédaction de la liste électorale; cadres signés en blanc par le percepteur. — Outrages; maire; conseiller municipal; déposition en justice. — Cour d'assises de l'Hérault: Assassination.
COLONIES FRANÇAISES. — Cour royale d'Alger (aud. sol.): Entièrement de lettres de commutation de peine.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Officiers attachés au recrutement; contribution personnelle et mobilière; prestation en nature pour les chemins vicinaux; exemption. — Contribution foncière; dégrèvement d'un contribuable; substitution d'un nouvel imposé; excès de pouvoir du conseil de préfecture.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — MENTION DANS UN ACTE NOTARIÉ. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Un notaire est-il passible d'amende pour avoir, dans un procès-verbal d'adjudication de créances à terme, énoncé les titres sous seing-privé et non enregistrés de ces créances, titres qui ont déjà été mentionnés dans le cahier des charges dressé par un avoué? (Loi du 22 frimaire an VII, articles 25 et 42.)

Dans le cas de l'affirmative, le notaire peut-il être contraint au paiement des droits d'enregistrement des actes sous seing-privé, avant que le recouvrement en ait été poursuivi contre les parties?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de Lyon, du 12 mars 1845, ainsi motivé:

Attendu qu'en rédigeant, le 6 mai 1844, un acte constatant le transport par voie d'adjudication de diverses créances résultant de promesses ou billets sous signatures privées, souscrits en faveur de Jean Chollet, et la remise faite à l'adjudicataire des titres de créances, sans que ces titres eussent été préalablement enregistrés, M. H..., notaire, a contrevenu à la prescription générale de l'article 25 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défend de faire aucun usage d'un acte sous seing privé non enregistré, et à la disposition spéciale de l'article 42 de la même loi, qui défend aux notaires de faire ou rédiger aucun acte en vertu d'un acte sous signature privée non soumis préalablement à l'enregistrement, et, en cas de contrevenant, les déclare passibles d'une amende, et personnellement responsables des droits;

Attendu qu'il importe peu que les titres transmis par l'acte du 6 mars 1844 eussent été énumérés dans un cahier de charges rédigé antérieurement par un avoué; que le cahier de charges n'était qu'un acte préparatoire de l'adjudication, qui seule a véritablement constitué l'usage illicite des titres non enregistrés; que, d'ailleurs, la faute de l'avoué rédacteur du cahier de charges ne pourrait couvrir celle du notaire, auquel on a toujours à reprocher d'avoir passé outre à un acte de son ministère, avant l'enregistrement des titres qui en étaient l'objet;

Attendu qu'on ne peut considérer la responsabilité personnelle établie par l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII comme un simple cautionnement, qui donnerait au notaire poursuivi pour le recouvrement des droits la faculté de demander la discussion préalable de la partie intéressée; qu'en établissant cette responsabilité, le but de la loi a été précisément de donner une action immédiate contre le notaire contrevenant, et de dispenser l'administration de recourir aux parties qui ont figuré dans l'acte notarié; qu'au surplus, c'est le caractère général de la responsabilité proprement dite, de celle au moins qui naît d'un délit ou d'un quasi-délit, d'engendrer une obligation directe et personnelle, indépendante de celle qui peut ou non s'exercer à l'égard de l'auteur principal du fait dommageable, et de se distinguer ainsi du simple cautionnement, qui n'est qu'une obligation secondaire et conditionnelle;

Par ces motifs,
Le Tribunal ordonne l'exécution de la contrainte, etc.
Nota. Sur la seconde question, le jugement du Tribunal de Lyon ne nous paraît pas fondé, ainsi que nous l'avons établi dans notre numéro du 16 novembre 1844, sous le titre: *Acte de notaire, Acte sous signature privée, Contrevenant.* — V. aussi dans notre numéro du 2 janvier 1845: *Notaire, Acte passé en conséquence d'un autre, etc.*

OUVERTURE DE CRÉDIT. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

L'acte par lequel la Caisse hypothécaire s'oblige de prêter une somme déterminée, sous la condition que le prêt ne s'effectuera que sur la remise, dans le délai de trois mois, de plusieurs pièces, telles que la grosse du contrat, le bordereau d'inscription, etc., ne peut être considéré comme renfermant une condition suspensive ou éventuelle; bien que qualifié d'ouverture de crédit, cet acte est passible du droit d'obligation à 1/100. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n. 3.)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, du 2 avril 1845, conçu en ces termes:

Vu les articles 4 et 69, § 3, n. 32, de la loi du 22 frimaire an VII;
Attendu que l'acte du 2 avril 1840 contient de la part de la Caisse hypothécaire, non une simple ouverture de crédit au profit des défendeurs, dont ceux-ci pourraient user ou ne pas user, selon leurs besoins, mais un véritable prêt dont le capital est certain, qui doit être fourni intégralement, qui est déclaré définitivement aliéné, et dont le remboursement est stipulé aussi intégralement dans des valeurs et suivant un mode déterminés;

Attendu que la clause par laquelle les défendeurs se sont engagés à faire assurer préalablement les propriétés hypothéquées audit prêt, et à en justifier ainsi que de l'extinction des hypothèques préexistantes, n'a pu avoir pour effet ni de suspendre ni de rendre éventuel le lien de droit résultant entre les parties de l'obligation principale, puisqu'aux termes de l'acte même, l'exécution de cette partie de l'engagement des emprunteurs ne constituait qu'une résolution du contrat évidemment dans l'intérêt du prêteur, lequel aurait pu toujours renoncer à s'en prévaloir;

D'où il suit qu'en considérant l'acte dont est question comme une obligation purement éventuelle, et qu'en rejetant la demande de la régie tendant à ce que ladit acte fût soumis au droit proportionnel, comme constituant un contrat de prêt, le jugement attaqué a violé les articles précités;

Casse.

Voir nos numéros des 1^{er} novembre 1845, 2 mars, 17 juillet, 1^{er} août 1844, 16 janvier et 5 avril 1845.

EXPERTISE. — VALEUR EN REVENU. — MAISON LOUÉE OU NON LOUÉE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE.

Les experts nommés à l'effet d'estimer une maison transmise par décès, doivent-ils, pour l'appréciation du revenu de cette maison, tenir compte des non-valeurs en loyers? (Résolu affirmativement.) — Loi du 22 frimaire an VII, art. 45, n. 7, et art. 49.

Aux termes de l'art. 45, n. 7, de la loi du 22 frimaire an VII, la valeur de la propriété des immeubles est déterminée, pour la perception des droits d'enregistrement, sur les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et sur celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courans, sans distraction des charges.

Les non-valeurs résultant du défaut de location partielle d'une maison sont-elles des charges dans le sens de la loi? Le Tribunal de Lyon s'est prononcé pour la négative le 19 février 1845. Cette décision, qui intéresse un grand nombre de propriétaires de maisons dans les villes importantes, nous paraît conforme à l'esprit de la loi. En voici les motifs:

Attendu que si les experts et le tiers-expert en particulier ont distingué le revenu brut du revenu net de l'immeuble expertisé, c'est uniquement pour arriver, en tenant compte des non-valeurs, à apprécier le revenu réel;

Qu'il ne faut pas confondre les non-valeurs qui constituent une absence partielle de revenu, causée soit par le défaut de locataires, soit par la mobilité et l'insolvabilité d'une certaine classe de locataires, avec les charges dont parle la loi du 22 frimaire an VII, et qui ne peuvent s'entendre que des prélèvements à faire sur la valeur ou le revenu des biens pour l'acquittement des dettes dont le propriétaire ou l'héritier peut être tenu;

Que si la loi a voulu qu'on ne fit pas la distraction des charges, c'est que les charges sont étrangères aux revenus réels et à la valeur vénale de la propriété, et n'empêchent pas que l'immeuble tel qu'il est ait une valeur de tant, tandis que les non-valeurs agissent directement sur les revenus qu'elles réduisent, et influent nécessairement sur la valeur véritable et vénale de la propriété; d'où il suit que si on ne tenait pas compte des non-valeurs dans l'appréciation des revenus, on donnerait à la perception des droits de mutation, au lieu d'une base vraie et sincère que la loi a dû rechercher, une base hypothétique et mensonge qui conduirait à frapper d'un droit plus fort les propriétés qui ont le moins de valeur;

Attendu qu'en portant à 4,536 francs le revenu net de la maison transmise par succession aux enfans Caron, le tiers-expert a désigné par là le revenu réel, qui, multiplié par vingt, doit, aux termes de la loi précitée, donner la valeur de cet immeuble;

Le Tribunal homologue l'avis du tiers-expert, fixé à 4,536 francs le revenu annuel de la maison, etc.

PATENTE. — MENTION A FAIRE DANS LES ACTES DES NOTAIRES ET AUTRES OFFICIERS PUBLICS.

1^o Lorsque, dans un acte de son ministère, passé avant l'émission du rôle des patentes de l'année courante, un notaire ou autre officier public a énoncé la patente délivrée à l'une des parties pour l'année précédente, a-t-il commis une contrevenant passible d'amende? (Résolu négativement.) — Loi du 25 avril 1844, art. 29, 30 et 31.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, nul ne pouvait former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification, pour tout ce qui était relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il fût fait mention en tête des actes de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle avait été délivrée, à peine d'une amende de 500 fr. tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes, sans mention de la patente. L'amende de 500 fr. fut réduite à 50 fr. par la loi du 16 juin 1824 (Art. 10).

Ces dispositions ont été reproduites dans la loi du 25 avril 1844 (Art. 29). Seulement l'amende est fixée par cet article à 25 fr., au lieu de 50 fr.

Les contrevenances doivent être constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis au procureur de Roi, chargé de requérir la condamnation. Telle est la législation sur cet objet.

L'obligation qui en résulte pour les officiers ministériels et les particuliers a fait naître diverses questions, notamment celle de savoir si l'officier public contrevenant à la loi, en énonçant la patente d'un exercice terminé, lorsque le rôle de l'exercice courant n'est point encore publié par l'administration.

Sur cette question, le Tribunal de Saint-Omer a rendu, le 15 mars 1845, un jugement fortement motivé, dont la teneur suit:

Considérant que la mention imposée par l'article 29 de la loi du 25 avril 1844, ne peut, d'après les détails exigés à cet égard, s'appliquer qu'à une patente régulière et définitive;

Qu'en reconnaissant donc en l'article 24 que le rôle des patentes pourrait n'être émis qu'après le 1^{er} mars, le législateur a implicitement reconnu que la mention dont il s'agit ne pouvait s'appliquer jusque là qu'à la patente de l'exercice terminé;

Que telle est, à défaut de dispositions plus explicites, plus complètes, l'interprétation que la force des choses et l'usage, d'ailleurs, viennent donner à l'article 29 précité;

Considérant que si l'article 30, en vue principalement des personnes qui désirent se faire patentables, a octroyé aux agents des contributions directes la faculté d'accorder des patentes avant l'émission du rôle, il est à remarquer encore, qu'il ne l'a permis, suivant le texte, qu'après, toutefois, que les requérans auront acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus ou la totalité des droits selon les cas;

Que ces droits n'étant exigibles ni déterminés même qu'à l'heure de l'émission du rôle, et la perception en restant par suite impossible jusque là, il s'ensuit, comme conséquence ultérieure, l'impossibilité de toute délivrance de patente, et l'inapplicabilité, dès lors, aux patentables, dudit article 30;

Considérant qu'il en est de même à fortiori de l'art. 31, qui est évidemment créé pour un tout autre cas;

Considérant d'ailleurs qu'en admettant, par hypothèse, que le contrôleur des contributions directes fût d'après les circulaires ministérielles rendues en explication et développement de la législation antérieure, autorisé à délivrer des certificats de patentes ou des visas sur patentes de l'exercice expiré, toujours est-il qu'il ne résulte formellement d'aucune disposition de la loi nouvelle que, dans l'impossibilité légale où se trouve le patentable de mentionner, jusqu'à l'émission du rôle, sa patente de l'année, il y ait pour lui défense de mentionner celle de l'année antérieure, obligation de la remplacer par ce dernier, ou un visa du contrôleur, obligation, même pour ce dernier, de délivrer l'un ou l'autre, et pour le percepteur de recevoir et quittance le paiement de douzièmes qui ne sont point encore réglés;

Considérant qu'en matière de pénalité tout doit être expressément formel dans le texte même de la loi;

Que les circulaires, ignorées du reste du patentable, sont sans influence pour ajouter surtout à une disposition de ri-

gueur; que ce qui peut se rencontrer dans la loi d'incertain ou d'incomplet doit évidemment profiter au contrevenant;

Considérant que le sieur Leurs, en mentionnant la patente de l'année, a satisfait, autant qu'il était en lui, au prescrit de la loi du 25 avril 1844;

Qu'il n'y a, cause, dès lors, de lui appliquer la double amende requise par le ministère public.

2^o Les huissiers doivent-ils faire mention de la patente d'une compagnie d'assurance dans les actes signifiés pour le compte de cette compagnie à la requête d'un de ses agents?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour royale de Douai du 11 février 1845, ainsi conçu:

Vu les articles 37 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, 1 et 2 de l'ordonnance du 25 décembre 1814, et 29 de la loi du 25 avril 1844;

Attendu qu'aux termes de ces lois et ordonnance, aucune demande en justice ne peut être formée par un patentable, pour cause relative à son commerce, sans qu'il soit fait mention, en tête de l'exploit, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro, de la commune où elle aura été délivrée, à peine, tant contre le particulier sujet à patente, que contre l'huissier qui aurait formé la demande, d'une amende qui, primitivement fixée à 500 francs, a été successivement réduite à 50 francs, puis à 25 francs;

Attendu, en fait, que Dhenin, huissier à Lavenue, a signifié en 1844 à Consemaker un exploit à la requête de Pierre-François-Louis-Joseph Baron, propriétaire à Armentières, agent général de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite la France, établie à Paris, ayant pour objet la demande en paiement d'une prime d'assurance, sans qu'il soit fait mention de la patente prise par ladite compagnie;

Que pour dispenser de l'amende Baron et Dhenin, les premiers juges se sont fondés sur le motif erroné que ledit Baron n'était pas imposé au rôle des patentes de la commune d'Armentières pour l'année 1844, et que même, après y avoir été compris en 1840, il avait été déchargé de cet impôt;

Mais que la contravention consistait dans le défaut de mention non de la patente à laquelle on aurait prétendu que Baron était personnellement soumis, mais de celle à laquelle était sujette la compagnie au nom de laquelle il agissait pour obtenir le paiement de la prime d'assurance;

Que cette compagnie était patente pour l'année 1844, sous le n. 2170 du rôle des contributions directes du 4^e arrondissement de perception de la ville de Paris;

Que dès lors la contravention est prouvée et l'amende doit être prononcée tant contre l'huissier Dhenin que contre Baron, sauf son recours, s'il y a lieu, contre la compagnie dont il est l'agent général;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, déclare bien et dûment établie la contravention reprochée à Dhenin et Baron, etc., etc.

Voyez notre du numéro du 16 janvier 1845, sous le titre: *Patentes, officiers ministériels.*

BAIL A FERME. — VENTE DE RÉCOLTES.

L'acte contenant adjudication de la récolte d'une portion de prairie pour l'année courante, peut-il, quoique qualifié bail, être considéré comme une vente de récoltes sur pied, passible du droit d'enregistrement à 2/100, s'il renferme, d'ailleurs, les conditions ordinaires et les caractères distinctifs de cette dernière convention? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n. 1. — Résolu affirmativement.)

L'acte portant adjudication de la jouissance d'un pré, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 11 novembre, et comprenant le droit de faire pâturer les bestiaux après l'endossement de la dernière coupe des herbes, doit-il également être considéré comme une vente, pour la perception du droit d'enregistrement? (Loi du 16 juin 1824, art. 1^{er}. — Rés. nég.)

Sur ces deux questions la Cour de cassation a décidé: 1^o le 9 février 1857, qu'une adjudication consentie pour neuf mois, et comprenant tout à la fois les récoltes sur pied et les produits à recueillir, soit comme regain, soit par voie de dépaissance, était un bail; 2^o le 29 août 1859, dans une espèce où l'adjudication comprenait les récoltes sur pied et le regain, mais interdisait au preneur la faculté d'introduire des bestiaux dans la prairie, que c'était une vente de récoltes. Attendu, porte ce dernier arrêt, que l'époque où l'adjudication a été faite la brièveté de sa durée, les conditions qui y sont insérées, et qui excluent tout autre mode de jouissance que celui de la fauchaison des herbes, démontrent évidemment qu'elle n'avait pour objet que la vente des herbes.

Ainsi la Cour établit une distinction entre le cas où l'adjudication est limitée aux récoltes sur pied et au regain, et celui où elle comprend en même temps le droit de dépaissance.

Les deux arrêts ci-après, du 19 mars 1845, confirment cette distinction et la jurisprudence de la Cour:

Premier arrêt. — La Cour,
Vu les articles 69, § 3, n. 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et 1 de la loi du 16 juin 1824, ensemble l'article 1709 du Code civil;

Attendu que les contrats doivent être appréciés d'après leur nature, et non d'après les qualifications qui leur sont données par les parties;

Attendu que l'acte qualifié bail, passé en l'étude du défendeur, le 13 juin 1844, contenait uniquement l'adjudication de la première et de la deuxième herbe de l'année, à recueillir sur la prairie du sieur Larcher, divisée en vingt lots;

Attendu que cette adjudication, d'après sa date rapprochée de l'époque de la fauchaison, les conditions imposées pour la prompte récolte des foins et regains adjugés, et l'absence d'ailleurs de toute autre concession de jouissance sur le pré dont il est question, constituait une vente de récoltes de l'année sur pied, et non un bail à ferme;

Qu'à cet égard, il est indifférent que les regains compris dans ladite adjudication ne fussent encore qu'un produit futur à l'instant de l'acte, ce produit n'en formant pas moins dès lors une portion déterminée de la récolte de l'année, laquelle était adjugée aux mêmes conditions que la première herbe, c'est-à-dire pour être prise sur pied;

Attendu, dans cet état, qu'en ordonnant la restitution du droit de 2 pour 100 pour vente de récolte, et en décidant que le droit de 20 centimes pour 100 établi pour les baux, devait seul être perçu, le jugement attaqué a mal interprété et faussement appliqué les articles 1709 du Code civil, 1^{er} de la loi du 16 juin 1824, et par suite expressément violé l'article 69, § 3, n. 1, de la loi du 22 frimaire an VII; casse.

2^o Arrêt. — Attendu que les actes d'adjudication publique aux enchères, contenant cession d'herbages, lesquels actes donnent lieu au litige sur la quotité du droit d'enregistrement, portent, entre autres clauses: « La jouissance des prés commencera le 1^{er} juillet et finira le 11 novembre. Les preneurs feront les deux coupes d'herbes, et après l'enlèvement de la deuxième coupe qui doit être effectuée pour le 29 septembre, le bétail des adjudicataires pourra faire pâturage, si ce n'est pendant les irrigations. »

Attendu que des stipulations de cette étendue n'embrassent pas seulement la récolte sur pied au moment où elles ont été convenues, mais qu'elles comprennent, en outre, tous les autres produits ultérieurs et successifs à recueillir, comme la seconde coupe et le regain, et enfin le pâturage du sol de la prairie; qu'ainsi, de la nature des droits cédés résulte

qu'il y a bail, et non vente d'herbages; que dès lors, en refusant d'appliquer aux actes d'adjudication les dispositions de l'article 69, § 3, n. 1 de la loi du 22 frimaire an VII, sur les ventes des récoltes, dispositions qui leur sont étrangères, le jugement attaqué n'a pas violé ce texte de loi, et a fait une juste application de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1824; rejette.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION.

Lorsque, dans un contrat de mariage, les père et mère de la future lui font donation, le premier d'une maison, la seconde d'une somme à prendre sur cette maison, avec affectation d'hypothèque, le droit de donation est exigible tant sur la valeur de l'immeuble que sur la somme dont il est grevé.

Jugement du Tribunal d'Auch, du 9 avril 1845, motivé sur ce que l'acte renferme deux donations distinctes: l'une d'un immeuble, et l'autre d'une somme d'argent, et sur ce que la loi sur l'enregistrement ne permet pas la distraction des charges pour l'assiette du droit; qu'ainsi, la somme dont l'immeuble donné se trouve grevé, ne s'oppose pas à ce que le droit d'enregistrement soit perceptible sur la valeur entière de cet immeuble.

RENONCIATION. — USUFRUIT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

La renonciation pure et simple, mais partielle, à un legs de l'usufruit d'un immeuble, est passible du droit de renonciation d'usufruit à la propriété (3 fr. fixe), et du droit de transcription hypothécaire (1 fr. 50 c. 0/10), lorsqu'elle a pour but évident cette réunion à la propriété.

L'intervention dans l'acte et l'acceptation de celui au profit de qui s'opère la réunion, ne sont pas nécessaires pour autoriser cette perception. Jugement, St-Omer, 15 mars 1845.

Nota. Jugement, dans le même sens, du Tribunal de St-Amand, du 18 décembre 1840.

LEGS. — DÉLIVRANCE.

Un légataire d'une somme d'argent et d'une rente sur l'Etat, consent à réduire ses droits à une somme qui lui est payée par l'héritier.

Jugé le 12 février 1845, par le Tribunal de la Seine, que le droit fixe de 1 franc, auquel sont tarifées les délivrances de legs purs et simples, n'est applicable qu'au cas où l'objet légué est remis au légataire, mais qu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel de libération lorsque, comme dans l'espèce, l'héritier remet un autre objet pour exécuter le legs.

CESSION DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES.

La cession par des héritiers à leur cohéritier de leurs droits dans un immeuble dépendant de la succession moyennant 500 francs, et de leurs droits successifs mobiliers non détaillés ni estimés article par article, est passible du droit de 4 p. 100 sur la totalité du prix de la cession; Attendu que la disposition de l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII est conçue en termes généraux et absolus; qu'il en résulte qu'on ne peut admettre d'exception à la règle posée qu'autant que l'acte renferme les deux conditions: prix distinct, et énumération estimative des meubles; qu'il suffit que l'une de ces conditions ne se rencontre pas, fût-ce même par l'impossibilité où les parties se seraient trouvées de la remplir, pour que, l'exception ne subsistant plus, la règle générale reprenne son empire; que telle est, au surplus, la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Jugement, Lyon, 17 mars 1845.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 10 mai.

A quelle distance des maisons d'habitation ou autres bâtiments, peut-on former des meules de grains et de colza?

En l'absence de réglemens administratifs à cet égard, la justice peut-elle statuer, le danger d'incendie n'étant qu'éventuel, mais non imminent?

M^{re} Vincent, avocat du sieur Péron, s'exprime ainsi:

Le sieur Péron, mon client, a le malheur d'avoir pour voisin dans la commune de Vélizy (Seine-et-Oise) le sieur Rabourdin, qui se fait un malin plaisir de le vexer de toutes les manières. Le sieur Rabourdin est un fermier dont les terres entourent de presque tous les côtés la propriété du sieur Péron; il s'est complu, à la récolte dernière, de masquer la vue du sieur Péron; en plaçant tout autour de sa maison des meules de grains; mais ce qui est plus grave, il en a élevé une de colza tout près des cheminées du sieur Péron, de sorte que celui-ci est incessamment exposé à voir sa maison incendiée par suite du feu que les flammèches qui sortent de ses cheminées peuvent communiquer à la meule de colza. Et comme il est possible que ces messieurs ne connaissent pas cette plante oléagineuse, mon client m'en a apporté une petite boîte que voici (on rit).

(M^{re} Vincent remet à son client la boîte de colza, qui paraît n'avoir pas été choisie médiocrement sèche, et continue ainsi):

La Cour sait donc que le colza est très facile à s'enflammer, et l'incendie qui peut en résulter est d'autant plus redoutable qu'il est plus difficile à éteindre; à raison de la substance oléagineuse qu'il contient. Le sieur Péron s'est adressé à la justice pour demander que ces meules, et surtout cette fatale meule de colza, qui ne lui laisse de repos ni le jour ni la nuit, fussent enlevées et reportées à une certaine de mètres, ou toute autre distance, qui pût éloigner le danger.

Le sieur Rabourdin a résisté à cette demande, au risque de voir sa meule incendiée; c'était tout simple: c'est un si grand plaisir pour lui de tourmenter son voisin, qu'il ne saurait l'acheter trop cher. Mais ce qui n'est pas autant, c'est la décision du Tribunal, qui a froidement répondu à un homme exposé à chaque heure du jour et de la nuit à être brûlé vif lui et toute sa famille, qu'il n'existait aucune loi ni aucun arrêté administratif dans le département qui fixassent la distance à observer entre les meules de grains, même de colza, et les maisons d'habitation ou autres; qu'un danger éventuel, mais non imminent, ne pouvait servir de base à une action; ce qui revient à dire qu'il faut que le malheur que le sieur Péron redoute tant, et avec tant de raison, soit arrivé pour qu'il soit reçu à se plaindre. Il sera bien tenté de répondre à votre haute censure, et il ne peut douter un instant que vous ne le réformiez. Il est évident qu'il suffit qu'il y ait

juste sujet de crainte qu'un danger n'arrive, pour qu'on soit recevable à demander que des précautions soient prises pour le conjurer. Voilà pour le droit commun, et l'administration n'a pas pris dans le département des mesures préventives à cet égard; c'est un tort dont les administrés ne peuvent être victimes.

M^e Joubert, pour le sieur Rabourdin : Ce n'est pas un moins grand malheur pour mon client d'avoir un voisin aussi processif que le sieur Péron, qui lui fait régulièrement un procès par an pour amuser ses loisirs. Celui-ci est le sixième : la perte des cinq premiers ne l'a pas découragé.

Le sieur Rabourdin était fermier d'une ferme très importante, dont il vient de faire l'acquisition sur licitation au prix d'un million environ. Depuis plus de vingt ans il est dans l'habitude, comme tous les fermiers, de mettre en meules l'excédant des grains qui ne peuvent trouver place dans ses greniers, et de placer ses meules autour de son habitation, pour qu'elles soient plus à portée de ses soins et de sa surveillance. Or, la meule de colza est de ce nombre, et il n'y a pas d'année qu'il n'en ait mis une de colza ou autres grains précisément à la place qu'elle occupe près du champ du sieur Péron, sur lequel, depuis quelque temps, il lui a plu d'élever une maison, ce qui assurément était dans son droit.

Mais ce qui n'est pas moins dans celui du sieur Rabourdin, c'est assurément de continuer à faire élever des meules, comme il l'a toujours fait, autour de sa ferme. Quant à la distance, elle n'est déterminée par aucune loi ni par aucun arrêté administratif. Quant au danger, il existerait autant pour le sieur Rabourdin que pour le sieur Péron, mais il n'est qu'imaginaire; il serait éventuel, que cela ne suffirait pas dans les termes du droit commun, car la loi ne donne d'action que pour le préjudice éprouvé; et non pour celui qui n'existe que dans l'imagination. La difficulté était, du reste, du ressort de la police municipale, et si le sieur Péron, au lieu de faire à son client un procès en règle, s'était adressé au maire de la commune...

M^e Vincent : Comment! au maire! mais c'est le sieur Rabourdin qui est maire.

M^e Joubert : J'ignorais cette circonstance : je ne le croyais qu'adjoint. Eh bien! alors adressez-vous à l'adjoint; et, si ce n'est assez, au sous-préfet, au préfet, s'il le faut; mais ne venez pas importuner la justice d'une mauvaise difficulté qui ne la regarde pas.

M^e Naudot, avoué du sieur Rabourdin, dit à M^e Vincent pendant la délibération de la Cour : « Vous êtes membre du conseil municipal, que ne lui soumettez-vous l'affaire? »
La Cour, qui d'abord avait renvoyé la cause au lendemain pour la prononciation de l'arrêt, l'a ensuite remise à trois semaines. Nous ferons connaître la décision à intervenir, qui a bien son intérêt pour les habitants des campagnes.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Legagneur, premier président.

Audience du 2 avril.

ENQUÊTE. — FORCLUSION. — ENQUÊTE D'OFFICE.

La partie déchu du droit de faire enquête, par suite de l'expiration du délai fixé, sans qu'elle ait été commencée, ne peut être admise à demander une prorogation de délai.

La faculté accordée aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants, peut être exercée, alors que l'une des parties, ayant été admise, sur sa demande, à faire la preuve de ces mêmes faits, a laissé passer le délai sans faire enquête, et a ainsi encouru la déchéance du droit d'y procéder.

(Bordères contre Bordères.)

« Attendu que le délai pour commencer l'enquête avait été suspendu pendant l'instance d'appel, et qu'il a repris son cours à partir de la signification de l'arrêt qui a levé l'obstacle apporté à l'exécution du jugement de première instance;

« Attendu, en fait, que la déchéance n'a été encourue dans la cause que par suite de l'ignorance où a été d'abord l'avoué de première instance des significations qui avaient eu lieu devant la Cour, comme aussi de l'incertitude de la jurisprudence sur le point de départ de la reprise du délai;

« Attendu que cette position est toute favorable et exceptionnelle;

« Attendu toutefois que la partie ne peut être, en pareil cas, personnellement relevée d'une déchéance prononcée contre elle par la loi;

« Mais attendu que, si la partie est forclose, le juge reste investi d'un droit dont il peut faire usage, celui que lui confère l'article 234 du Code de procédure civile, d'ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants si la loi ne s'y oppose pas; que ce droit est la conséquence de ce principe tutélaire, que le juge a le pouvoir de s'éclairer par tous les moyens qui lui paraissent légitimes et nécessaires;

« Attendu en effet que le magistrat institué pour rendre la justice, obligé de rechercher avant tout la vérité dans les faits obscurs, sous peine d'être exposé à tomber dans l'erreur, doit être investi de la faculté de recourir d'office, et indépendamment des conclusions des parties, aux modes de vérification et de preuves qui lui paraissent indispensables à la manifestation de la vérité, et usant toutefois de ce pouvoir avec une sage réserve et sans perdre de vue les intérêts d'une prudente économie des frais; qu'ordonner ainsi une preuve testimoniale que la partie n'aurait plus le droit de provoquer, n'est pas contrevirer aux peines de forclusion encourues par le plaideur, mais user d'un pouvoir personnel au juge dans l'intérêt de la vérité;

« Attendu que le Tribunal a reconnu que la preuve ordonnée lui était nécessaire;

« Par ces motifs, etc. »

(M. Pinel de Truilhas, avocat-général; plaidant : M^es Albert et Mazoyer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 mai.

ABUS DE BLANC-SEING. — MAIRE. — RÉDACTION DE LA LISTE ÉLECTORALE. — CADRES SIGNÉS EN BLANC PAR LE PERCEPTEUR.

La liste des électeurs communaux devant contenir dans sa première partie les noms des habitants les plus imposés dans l'ordre décroissant de leurs impositions, et devant énoncer le chiffre de leurs contributions, le percepteur fait acte de ses fonctions en assistant le maire dans la rédaction de cette liste électorale.

En conséquence, lorsque les trois originaux de la liste électorale n'ont pas été dressés simultanément, qu'un seul a été rédigé et signé par le maire, le percepteur et les répartiteurs, et que le percepteur a remis au maire deux cadres revêtus de sa signature pour y transcrire les deux autres originaux, il y a abus de blanc seing dans le fait du maire qui, dans la transcription de ces deux originaux, substitue aux noms de deux électeurs les noms de deux de ses parents non électeurs.

Le Code pénal de 1810 est exclusif de toute pénalité contre la substitution opérée dans la confection des listes électorales du nom d'un individu non électeur à celui d'un véritable électeur. Aussi ce n'est qu'à raison de circonstances particulières, et peut-être un peu en dehors de la régularité administrative dont un percepteur comptable n'aurait pas dû se départir, qu'il a été possible à la justice de diriger une

poursuite contre un maire qui, dans l'intérêt de sa réélection, s'était permis une fraude qui fait connaître dans tous ses détails le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Coutances dont nous rapportons le texte :

« Considérant qu'il est constant en fait, que dans le commencement de l'année 1843, l'intimé J.-B. Dorel, alors maire de la commune de Valdecie, arrêta concurremment avec le sieur Lequin, percepteur, la liste des électeurs municipaux de la commune;

« Que cette liste, dont il devait être fait trois exemplaires, fut écrite de la main du percepteur sur l'un des cadres imprimés destinés à les recevoir, et qu'elle fut immédiatement signée par ledit percepteur et par le maire;

« Que le percepteur signala deux autres cadres en blanc, et les laissa à la disposition du maire, qui devait les remplir de sa main, en y copiant la liste portée sur le premier cadre; mais qu'au lieu de copier fidèlement, le maire substitua sur les deux cadres qu'il remplit de sa main, aux noms de J. Travert et de François Heudon, ceux de Michel Durel, son propre fils, et de Jacques Lamipa, son neveu;

« Que Travert et Heudon n'étaient cependant pas les deux derniers inscrits sur la liste arrêta concurremment avec le percepteur, mais qu'ils étaient bien connus pour être les adversaires les plus prononcés du maire, qui se trouvait au nombre des conseillers municipaux sortants pour ladite année 1843;

« Que lesdits Heudon et Travert étaient portés au rôle des contributions directes, le premier, pour un cens de 58 fr. 83 c., et le second pour un cens de 40 fr. 45 c.; ce qui leur donnait à l'un et à l'autre le droit incontestable de figurer sur la liste des électeurs municipaux, tandis que Michel Durel n'était porté au même rôle que pour le chef cens de 1 fr. 25 c., et que Jacques Lamipa n'y était pas porté du tout;

« Qu'il est bien vrai que Michel Durel et Lamipa étaient munis de deux baux enregistrés le 15 janvier 1840, dont l'un mettait 45 francs d'impôt à la charge du premier, et l'autre 36 francs à la charge du deuxième; que quand bien même le maire de Valdecie, qui était en fonctions depuis nombre d'années, aurait pu ignorer que la loi n'accorde aux fermiers la faculté de se prévaloir pour le cens électoral que du tiers seulement des contributions payées pour les propriétés qu'ils exploitent, il savait du moins parfaitement, et mieux que personne, que les deux baux dont il s'agit étaient simulés, et n'avaient jamais reçu d'exécution, et que, par conséquent, ils ne pouvaient conférer aucun droit à son fils et à son neveu;

« Qu'il est bien vrai encore que la même fraude avait été pratiquée en 1840 au profit du fils et du neveu de l'intimé, sans avoir alors été découverte, mais que le premier succès qui aura enhardi l'intimé à récidiver en 1843 ne prouve absolument rien en faveur de sa bonne foi;

« Qu'au surplus, pour que la substitution reprochée à l'intimé fût moralement justifiée, il ne suffirait pas qu'il eût pu croire que son fils et son neveu avaient le droit d'être portés sur la liste électorale, qu'il faudrait encore qu'il eût pu croire en même temps que Travert et Heudon n'avaient pas le droit d'y figurer;

« Considérant que ce qui vient d'être dit démontre de la manière la plus manifeste l'intention frauduleuse qui a présidé à la substitution dont il s'agit;

« Mais considérant, en droit, que ce sont les maires qui sont chargés par la loi de la confection des listes des électeurs communaux; que si l'assistance des percepteurs est requise, c'est seulement afin qu'ils fournissent aux maires des documents qu'il n'appartient qu'à eux-ci d'apprécier et de mettre en œuvre; que c'est donc sur le maire seul que pèse la responsabilité de la mauvaise confection de ces listes; que quant à la responsabilité des percepteurs, dont le rôle est purement passif, elle n'est ni légalement ni moralement engagée;

« Qu'il suit de là que la liste, inexacte ou infidèle, frauduleusement dressée par le maire de Valdecie sur les deux cadres, au pied desquels le sieur Lequin, percepteur, lui avait donné sa signature en blanc, ne pouvait avoir dans aucun cas pour résultat de compromettre la personne ou la fortune du sieur Lequin;

« Que par conséquent le fait incriminé manque d'une des conditions dont le concours est nécessaire pour constituer le délit puni par l'article 407 du Code pénal;

« Confirme. »

Le procureur du Roi près le Tribunal de Coutances s'est pourvu en cassation.

M^e Nached, dans l'intérêt du sieur Durel, intervenant, a combattu le pourvoi, d'abord en soutenant que le sieur Durel n'avait pas été guidé par une intention frauduleuse et criminelle contre le percepteur, et que tout au plus on pourrait prétendre qu'il avait voulu nuire aux deux électeurs, adversaires de sa réélection.

M^e Nached a ajouté que, pour qu'il y eût abus de blanc-seing, il fallait qu'il y eût, aux termes de l'article 407, un acte. Or, la liste électorale peut être passée par un acte administratif, mais on ne peut donner cette qualification à une fraction, à deux lignes de cette liste. De plus, il faut que l'acte soit censé émané de celui qui l'a signé. Or, la liste électorale émane-t-elle du percepteur? On dit, avec la loi du 21 mars 1831, répondre négativement, car, d'après l'article 52 de cette loi, la liste est dressée par le maire, assisté, il est vrai, du percepteur; mais c'est le maire qui en réalité rédige la liste, et le percepteur, qui n'est là que pour fournir des renseignements, n'est pas même astreint par la loi à apposer sa signature à la liste. Ce n'est donc pas lui qui rédige l'acte. Il n'y a donc pas, dans l'espèce, abus de la signature apposée sur les cadres imprimés qui restaient à remplir.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, et sur le rapport de M. le conseiller Rocher, a cassé le jugement du Tribunal de Coutances. La Cour a considéré que la liste électorale doit être rédigée par le maire, assisté du percepteur; que les plus imposés y sont inscrits dans l'ordre décroissant de leurs contributions; qu'ainsi la liste doit nécessairement porter le chiffre des impôts payés par chacun des inscrits; qu'ainsi le percepteur de la commune de Valdecie faisait acte de ses fonctions en dressant la liste sur les cadres, dont deux avaient été par lui remis au sieur Durel, pour y transcrire la liste; que le fait d'une fausse attestation faite par le percepteur pouvait compromettre sa personne ou ses biens, et qu'ainsi le fait imputé au prévenu constituait le délit d'abus de blanc-seing...

OUTRAGES. — MAIRE. — CONSEILLER MUNICIPAL. — DÉPOSITION EN JUSTICE.

Le maire qui préside le conseil municipal est un magistrat de l'ordre administratif, et l'outrage qui lui est adressé par un conseil municipal tombe sous l'application de l'article 222 du Code pénal.

Bien qu'aux termes de la loi du 21 mars 1831 les séances des conseils municipaux soient secrètes, les conseillers municipaux peuvent être appelés en justice, comme témoins, pour déposer au sujet des délits commis dans le conseil municipal.

Rejet du pourvoi du sieur de Rhéville contre un arrêt de la Cour royale de Paris. M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général (conclusions conformes); M^e Labot, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Reynaud, conseiller.

Première session de 1845.

ASSASSINAT.

Dans la journée du 4 août dernier, au lieu dit le Mas-de-Saint-Jean, métairie isolée non loin de la route de Montpellier à Toulouse, un assassinat fut commis sur la personne d'une domestique, la nommée Jeanne Quatreffages, et le bruit qui s'en répandit aussitôt jeta l'épouvante dans toute la contrée, où des crimes de cette nature sont depuis longues années sans exemple.

Voici dans quelles circonstances cet attentat avait eu lieu, et comment la justice fut amenée à en accuser le nommé Nagé, qui comparait aujourd'hui à raison de ce fait devant la Cour d'assises.

Le mas de Saint-Jean-des-Clapasses, où le crime avait

été commis, n'était habité d'une manière permanente que par Jeanne Quatreffages, domestique du sieur Calmels dit Lapierre, et par la famille Nagé, dont le logement, quoique faisant partie du même corps de maisonnage, était pourtant distinct et séparé de celui de la fille Quatreffages.

Le sieur Lapierre, qui habitait Montpellier, ne venait que par intervalles à cette métairie; il y était venu le 4 août dernier, et l'avait quittée à midi pour aller dans un village des environs; il y retourna vers sept heures du soir, et après avoir appelé à plusieurs reprises Jeanne Quatreffages pour qu'elle vint lui aider à remiser sa voiture, n'en obtenant pas de réponse, il monta dans la chambre qu'elle occupait habituellement, et là il la trouva étendue sur le plancher, au milieu de larges taches de sang; son corps était couvert de blessures, et elle ne donnait aucun signe de vie. Dans la chambre où il couchait lui-même quelquefois, il vit un couteau à manche noir taché de sang, quoiqu'on l'eût essuyé aux couvertures du lit qui étaient ensanglantées; quelques cheveux adhéraient à la lame de ce couteau. Le sieur Lapierre ne doutant pas que sa domestique n'eût été victime d'un assassinat, s'empressa d'aller en avertir la gendarmerie de Gigean, qui se transporta aussitôt sur les lieux; les magistrats y vinrent aussi le lendemain matin, et constatèrent toutes les circonstances du crime. Les hommes de l'art reconnurent sur le corps de la fille Quatreffages sept blessures, dont deux à la poitrine, et trois à la partie supérieure du cou, avaient dû être mortelles. Les médecins déclarèrent que l'instrument qui avait servi à une main étrangère pour commettre l'action avait été agité dans le fond de la plaie; que cet instrument était un instrument tranchant semblable au couteau trouvé par le sieur Lapierre, et que les cheveux qui adhéraient à ce couteau étaient parfaitement identiques à ceux de Jeanne Quatreffages.

On avait remarqué que les boucles d'oreille en or n'avaient point été arrachées à la victime, et qu'on avait abandonné à ses côtés sa chaîne aussi en or. On n'ignorait pas d'ailleurs dans le pays que Jeanne Quatreffages ne faisait point d'économies et qu'elle donnait tout aux pauvres. Ces circonstances réunies ne permettaient pas de supposer qu'on eût commis le crime dans l'intention de voler; elles prouvaient au contraire que l'assassin avait dû céder uniquement à des idées de haine et de vengeance; aussi la rumeur publique désigna-t-elle aussitôt comme le coupable François Nagé, qui était le seul ennemi de Jeanne Quatreffages. D'autres faits révélés par l'instruction à laquelle il fut procédé vinrent donner plus de force encore aux soupçons dont il était l'objet.

Nagé était venu il y a cinq ou six ans s'établir au mas de Saint-Jean-des-Clapasses, et il y avait été précédé par une réputation détestable. On savait qu'il était un maraudeur d'habitude et qu'il avait en plusieurs occasions montré un caractère violent et dangereux. Ainsi il avait un jour mis en joue le sieur Rouvier, en lui disant : « N'avance pas, ou je te brûle. » Et la prudence seule de Rouvier l'avait empêché de réaliser ses menaces. Dans une autre circonstance, il avait violemment frappé à coups de bâton M. Donnadieu, médecin, et l'avait laissé tout ensanglanté sur la route. Enfin il avait été l'objet de deux poursuites judiciaires, l'une pour excès grave envers un garde champêtre, et l'autre pour tentative d'assassinat sur la personne d'un garde forestier; mais il était intervenu des ordonnances de non-lieu, en l'état faute de charges suffisantes.

Quoi qu'il en soit, à peine se fut-il fixé au mas de Saint-Jean, que des soupçons de vol s'élevèrent contre lui, et qu'il donna de nouvelles preuves de la dureté de son caractère. Il fut bientôt tellement redouté, que plusieurs individus habitant des logemens dans ladite métairie Saint-Jean les quittèrent pour ne pas être exposés à se trouver en présence de Nagé; que d'autres même, en butte à ses menaces, crurent devoir quitter le pays. Il n'était plus resté au mas Saint-Jean, avec la famille Nagé, que Jeanne Quatreffages. Celle-ci n'était pas à l'abri de ses menaces. Nagé la soupçonnait de l'avoir dénoncé au sieur Lapierre, son maître, comme se livrant à de nombreux maraudages dans ses propriétés, et il lui avait voué un vil ressentiment. Ce ressentiment, Nagé avait, à l'aide de mensonges, cherché à le faire partager à un nommé Ferrier, habitant d'un village voisin, et dont la fille venait quelquefois travailler chez Jeanne Quatreffages : « Vous ne voulez point châtier Jeanneton, disait un jour la femme Nagé à Ferrier, mon mari se passera de vous et la jettera quelque jour dans les puits. » Mais Ferrier resta sourd à toutes ces excitations. Jeanne Quatreffages redoutait beaucoup la colère de Nagé contre elle; craignant même d'être tuée par lui, elle ne voulait plus rester au mas. Une nouvelle circonstance vint encore augmenter ces frayeurs et la haine de Nagé.

Un sieur Vassas étant allé se plaindre, dans la cour de la métairie, de nombreux vols commis par Nagé ou ses enfants, dans un clos confié à sa garde, Nagé, furieux, se précipita sur lui et le frappa violemment à coups de bâton.

Jeanne Quatreffages accourut aux cris de la victime et chercha à la délivrer, mais son intervention ne fit qu'irriter davantage Nagé, qui en se retirant lui dit : *Il t'en revient autant et je t'arrangerai!* Vassas porta plainte des violences exercées contre lui; Nagé en fut averti, et en l'annonçant à un nommé Roudier, il ajouta : « Je ne sais pas encore qui servira de témoin, mais dès que je le connaîtrai la bourre ne lui guérira pas tout » (terme de vengeance usité dans le pays). Jeanne Quatreffages était seule désignée dans la plainte comme pouvant attester les faits qui y avaient donné lieu. Cette scène entre Nagé et Vassas s'était passée le 31 juillet. Nagé y avait montré toute la cruauté de son caractère. Rien n'avait pu le désarmer, ni l'âge, ni les infirmités de Vassas, ni les cris de sa femme tout en pleurs, à genoux devant lui et le suppliant de ne pas tuer son mari. Aussi cette scène fit-elle une profonde impression dans l'esprit de Jeanne Quatreffages. Elle comprit dès-lors que sa vie n'était point en sûreté auprès d'un tel homme. Agitée de terreurs invincibles dont l'expression lui échappait à chaque instant, et qu'elle confit à toutes les personnes de sa connaissance, elle insista fortement auprès du sieur Lapierre, son maître, pour quitter le mas, où sa vie, dit-elle, est en péril : « Il me tuera ! » lui répétait-elle sans cesse, « il me tuera, il me l'a promis ! » C'est sur tout le 4 août, le jour même du crime, que, comme par l'effet d'un pressentiment véritable, elle parle des dangers qui la menacent, et que sa frayeur est portée à son comble.

Ce jour-là, qui était un dimanche, Jeanne Quatreffages, revenant de Gigean, où elle était allée entendre la messe, en se dirigeant vers le mas Saint-Jean, vit au-devant d'elle Nagé, qui retournait aussi. Jeanne, effrayée, revient alors sur ses pas, et va prier le sieur Brunel de l'accompagner, en ajoutant : « J'ai vu Nagé devant moi sur le chemin, j'ai peur qu'il ne me tue. » Brunel partit avec elle, et plusieurs fois dans le trajet Jeanne lui témoignait ses appréhensions. Ils arrivèrent au mas, et le sieur Lapierre, qui s'y trouvait en ce moment, retint Brunel à déjeuner. Jeanne, durant le repas, ne cessa de dire : « Monsieur Lapierre, si vous ne m'ôtez pas un garde dans le mas, je vous quitterai; ce Nagé me tuera... Il me tuera, et vous tuera vous-même. » Vers midi, les sieurs Brunel et Lapierre quittèrent la métairie. Jeanne les accompagna jusque sur le portail de la cour, et là,

regardant la porte de la famille Nagé : « Ah ! mon Dieu, s'écria-t-elle, ils sont dedans, ils me tuent; je vais m'enfermer ! » Le sieur Lapierre fit remarquer à sa domestique, mais sans parvenir à la rassurer, qu'il avait vu à onze heures et demie Nagé et toute sa famille se diriger vers la campagne. Il a été démontré en effet que, contrairement à leurs habitudes des dimanches, et sur les vives instances de Nagé, sa femme et ses enfants allèrent ce jour-là ramasser des herbes dans le bois. Nagé partit avec eux, mais il les quitta bientôt pour aller, disait-il, à l'affût des perdreaux. Jeanne Quatreffages, au départ des sieurs Lapierre et Brunel, demeura seule au mas Saint-Jean, qui, comme nous l'avons dit, n'était habité d'une manière permanente, à l'époque du crime, que par elle et la famille Nagé.

La femme Nagé et ses enfants rentrèrent à la métairie vers six heures; l'un de ces derniers monta chez Jeanne Quatreffages pour se faire donner des allumettes; il la trouva étendue à terre, et paraissant privée de vie; il en avertit aussitôt sa mère et ses frères, et ils coururent dans les environs chercher du secours. A leur retour, en compagnie de la femme Cartan, ils rencontrèrent Nagé, à qui ils annoncèrent la mort de Jeanne. A cette nouvelle, il dit tranquillement, sans manifester la moindre surprise : « Cela se peut bien... elle est sans doute morte d'une attaque. » Il voulut monter dans la chambre de la victime; mais le sieur Lapierre, qui était venu dans l'intervalle, en avait fermé la porte à son départ pour Gigean. Nagé partit alors précipitamment pour se rendre à Gigean, et avertir la gendarmerie.

Arrivé à Gigean, quelques minutes après le sieur Lapierre, Nagé annonce aux gendarmes que Jeanne Quatreffages a été assassinée; et, cependant, il ne pouvait pas connaître encore ce genre de mort, à moins d'être lui-même l'assassin. Il n'avait pas vu le cadavre, les blessures, les taches de sang, et avait même d'abord émis l'opinion qu'elle était morte d'une attaque. Il s'empressa d'ajouter : « Je crains qu'étant seul à habiter le mas Saint-Jean avec Jeanneton, on ne m'accuse de l'avoir tuée. » Et comme le sieur Lapierre s'écriait : « Quel est le scélérat qui a pu commettre ce crime ? » Nagé, sans que le sieur Lapierre se fût adressé à lui, s'écrie à son tour : « Vous ne m'accusez pas, moi ? » Pendant tout le trajet, ce sont les mêmes appréhensions qui le dominent. Arrivé au mas, il se lamente d'une manière affectée sur le malheur de la pauvre Jeanneton, et sans que personne l'accuse encore ouvertement il n'en cherche pas moins à écarter de lui tout soupçon. Il dénonce d'abord un mendiant, qui est venu ce jour-là dans les maisons, et cherche des témoins pour constater ce fait; mais aucun indice ne s'élève pour établir la culpabilité de cet individu. Il accuse ensuite le nommé Ferrier, de Gigean, d'avoir fait le coup; mais Ferrier établit son alibi et l'in vraisemblance de cette accusation de la manière la plus évidente.

Dès son arrivée sur le lieu du crime, le 5 au matin, M. le juge d'instruction ordonne que Nagé soit gardé à vue par les gendarmes, et lui fait aussitôt subir un premier interrogatoire en face du cadavre de la victime. Nagé proteste de son innocence, mais son état trahit une émotion visible; et bientôt, trompant la surveillance du gendarme préposé à sa garde, il parvient à se saisir d'un couteau placé sur une table et s'en porte plusieurs coups à la poitrine. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on vient à bout de lui retirer cette arme. Ses blessures ne présentant pas de gravité, Nagé fut conduit dans la prison de Montpellier, à travers la population de Fabrègues, qui s'était portée sur sa route et qui exprimait par ses cris et ses huées sa réprobation pour l'accusé et sa conviction qu'il était l'auteur du crime.

La suite de l'information minutieuse à laquelle il a été procédé a révélé plusieurs autres circonstances venant corroborer celles que nous venons de rapporter à l'entree de Nagé. Il a été découvert notamment dans les environs du mas Saint-Jean, une chemise ensanglantée qui Nagé a dans le premier moment déclaré lui appartenir, mais qu'il a dit plus tard ne pas reconnaître. Cette chemise est surtout couverte de sang au bras gauche. Or, Nagé est forcé de convenir qu'il est gaucher. D'un autre côté, le couteau trouvé dans la chambre du sieur Lapierre et qui a servi à commettre le crime a paru à la femme Nagé être semblable à un couteau qu'elle a vu dans le temps entre les mains de son mari.

Tel était l'ensemble des charges qui avaient motivé la mise en accusation de Nagé, lorsqu'après l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et la rédaction de l'acte d'accusation, de nouveaux renseignements ont amené M. le président de cette Cour à déléguer M. le juge d'instruction de Montpellier pour entendre un témoin qui n'avait pas été désigné jusque-là à la justice, et dont les révélations devaient être de la plus haute importance dans cette affaire.

Ce témoin, entendu six jours seulement avant la comparution de l'accusé aux assises, est la nommée Gineste, femme Vidal. Appelée devant M. le juge d'instruction, et sommée de dire la vérité, elle dépose comme suit : « Un mois environ après l'événement, la femme Nagé entra chez moi, et étant venues à parler de l'assassinat, la femme Nagé me dit : « Après avoir fait le coup, mon mari voulait se tuer; mais je l'en ai empêché en lui disant : Puisque personne ne l'a vu, tu n'as rien à craindre. Cependant je suis bien fâchée aujourd'hui de ne pas l'avoir laissé faire, car je serais tranquille; tandis que j'ai toujours peur de voir arriver les gendarmes pour m'arrêter. » Nagé lui-même dans sa prison dit bien se dire aussi : Vidal! Vidal! (c'est le nom de la femme Nagé) pourquoi ne m'as-tu pas laissé faire quand je voulais me tuer? La femme Gineste avait fait confidence de ces paroles à une autre femme de ses voisines, et c'est par celle-ci que ce fait est venu à la connaissance des magistrats.

Confrontée avec la femme Nagé, la femme Gineste a protesté de la vérité de sa déclaration, malgré les dénégations de la femme Nagé.

C'est à raison de ces faits que Nagé comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat.

L'accusé est un homme de 55 ans, de haute taille, à l'air violent et déterminé. Il tient presque constamment sa tête inclinée sur sa poitrine, et se renferme dans un système complet de dénégations.

Les débats, qui ont duré deux jours, n'ont fait que reproduire les charges nombreuses recueillies par l'information et le supplément d'information. La déposition de la femme Gineste, attestant les aveux émanés de la femme Nagé, a paru faire une vive impression sur l'auditoire. Un nouveau témoin, la femme Martin, est venu confirmer cette déposition de la femme Gineste, en révélant une confidence à peu près pareille que lui aurait faite la femme Nagé sur la culpabilité de son mari et son intention de se détruire après avoir fait le crime.

M. l'avocat-général Souef a soutenu avec force l'accusation, dont il a groupé avec une parfaite lucidité les graves et nombreux éléments.

M^e Bertrand, dans la défense, s'est montré à la hauteur de son admirable talent. Après avoir discuté une à une les charges invoquées contre son client, et cherché à établir qu'elles ne constituaient tout au plus que des présomptions, il a habilement profité de la circonstance du passage d'un mendiant sur le lieu du crime, au moment où il venait de s'accomplir, pour essayer de jeter des doutes dans l'esprit des jurés en leur représentant ce men-

le mètre, ou bien, sous le titre de royal écossais, on voit un tissu magnifique, tout laine, enrichi de larges bandes en soie, au modique prix de 1 fr. 45 c.; plus loin, on aperçoit des châles de baragés à 8 fr. 75 c.; avec des bordures satinées; et des écharpes de même nature à 2 fr. 95 c. Enfin le GRAND COLBERT annonce aujourd'hui des parties de soie considérables à des prix vraiment extraordinaires. (Voir aux Annonces.)

saire ophthalmique, sous la direction du docteur Montaveau, professeur d'ophtalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigents de Paris et des départements. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Richelieu, 47 bis. SPECTACLES DU 18 MAI. Opéra. — La Reine de Chypre. Français. — Un Ménage Parisien, le Joueur. Opéra-Comique. — Cendrillon, le Maçon. Vaudeville. — Mme Buginod, le Petit Poucet. Variétés. — Tom Pouce, Pauvre Jacques, la Maison. Gymnase. — L'Image, Lansquenot, Jeanne et Jeanneton.

PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, Indiana. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — M. Jean, un Homme de Carentan, la Mazurka. FOLIES. — La Mère Taupin. LUXEMBOURG. — La Grisetle de Qualité. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

AUGMENTATION DE FORMAT.

LA PRESSE.

RÉDUCTION DE PRIX.

Par suite du développement de ses annonces, LA PRESSE, d'ici au 1^{er} juillet prochain, Prendra le format du journal anglais THE TIMES, portera le nombre de ses colonnes de SEIZE à VINGT.

ET RÉDUIRA LE PRIX DE SON ABONNEMENT :

De 14 à 13 francs par trimestre pour les Départemens; De 12 à 11 francs par trimestre pour Paris.

soit de 4 francs par an.

Le nouveau format de LA PRESSE sera alors du DOUBLE de ce qu'il était à son origine, bien que le prix d'abonnement soit le même pour l'année : 48 francs pour les Départemens et 40 francs pour Paris.

On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 131, et dans les Départemens, à tous les bureaux de Poste et de Messageries.

EXAMENS DE DROIT ET THÈSES. ENSEIGNEMENT M. BONNIN BACCALURÉAT DES LETTRES-ES-SCIENCES rue Sorbonne, 12. Ouvrages publiés par M. PASCAL BONNIN, Docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris en vente chez l'auteur, rue Sorbonne, 12.

Commentaire Complet de la Législation Française, expliquée par la doctrine et la Jurisprudence, avec formules d'actes et comprenant : 1. La procédure civile, 1 v. in-8, 8 fr. — 2. La Législation commerciale, 1 v. in-8, 8 fr. — 3. Le Code d'instruction criminelle, 1 v. in-8, 7 fr. — 4. Le Code pénal et les lois sur la presse, 1 v. in-8, 7 fr. — 5. Le Droit public et administratif, 1 v. in-8, 8 fr. — 6. Le Code civil, 3 v. in-8. — Les quatre premiers commentaires sont en vente. — Le reste paraîtra dans le courant de l'année. Chaque vol. se vend séparément.

MUSIQUE NOUVELLE, chez TROUPENAS et Co, rue Vivienne, 40. 2^e COLLECTION DES PLUS CÉLÈBRES QUADRILLES DE MUSARD ET TOLBECQUE. Arrangés pour Violon solo, Flûte solo, Cornet solo, Flageolet solo et Clarinette solo.

COLLECTION DE MÉTHODES ÉLÉMENTAIRES, Dédicées aux Collèges, PAR G. KASTNER. Méthode élémentaire de Chant 4 fr. Caricette, 4 fr. Cor, 4 fr. Cornet à piston, 4 fr. Flageolet, 4 fr. Flûte, 4 fr. Hautbois, 4 fr. Piano, 4 fr. Trombone, 4 fr. Violon, 4 fr. Violoncelle, 4 fr.

GRANDES PARTIES DE SOIERIES AU DÉCOUSSU DU COURS. JAMAIS aucune Maison n'a offert en Etoiles de Soie pour Robes un Assortiment aussi varié des prix si bas. 1 FR. 40 | 1 FR. 90 | 2 FR. 40 | 2 FR. 90 | 3 FR. 40 | 3 FR. 90

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE. PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le fait sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme D'USSEZ, rue du Coq-Saint-Honoré 13, au 1^{er}.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS. AVIS. — Changement de domicile. LE SIROP ANTI-PHTISIQUE DE BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la muqueuse de l'estomac et des intestins, qu'on vendait, il y a quelques années, rue Saint-Denis, 134 et 141, sera vendus désormais au n. 137 de la même rue. Pharmacie BRIANT. Ce sirop, que les plus célèbres médecins prescrivent tous les jours dans leur pratique, est encore ce qu'il y a de plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les BRUMES, CATARRHES, CRACHEMENTS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHE, DYSENTERIES, etc., etc.

PAPIER FAYARD ET BLAYN. Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Gênes de la Voix, Oignons, etc. Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 49, à Paris.

PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE. A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé. Papier à lettres, cretes à cacheter, plumes d'oise et métalliques de première qualité, etc.

NOUVELLE AU CHATEAU DE MARNES NOUVELLE Administration. PRES SAINT-CLOUD, VILLE-D'AVRAY ET VERSAILLES. Beaux appartements, nouvellement décorés et meublés. Parc d'une étendue de 43 hectares. Vaste pièce d'eau bien empoisonnée. Table choisie, service bien dirigé. — De magnifiques promenades entourent cette habitation, aussi salubre qu'agréable aux personnes qui ont le plaisir de se promener dans les bois, et d'être rafraîchi par les vents frais qui soufflent de tous côtés.

GLACIÈRES! FRIGORIFIQUES. de LAHOUCHE, on peut en moins de 25 minutes, avec des mélanges réfrigérants, sans odeur, faire de la glace, fromages glacés, sorbets, frapper le champagne, etc. — Cet appareil confortable devient précieux aux bâtimens aux longs-cours, aux hospices, pharmacies, châteaux, etc., et indispensable aux pays chauds privés de glace; il est peu embarrassant, d'un usage facile, et se soldes facilement, à l'usage de 10 ans. — Les Mardis et Jours, à 3 h., on peut voir fonctionner, Palais-Royal, 170. En outre, les instructions nécessaires à son emploi se vendent séparément 2 fr. 50 en une brochure qui contient aussi une série de recettes pour crèmes, etc.

VINS DE CHAMPAGNE de MM. ADNET-CRINQUE et THOMINE, à Reims. Fournisseurs des principales cours d'Europe. SEUL DÉPOT Chez J. BERLAN, à Paris, Rue de Provence, 28, en face de l'Hotel Lafayette. Vins du Rhin et de la Moselle. INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

SPECIALITE DE MANTELLIS. Chez MALLARD, au Solitaires, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard. MANTELLIS taffetas d'Italie, 48, 25, 35 fr. MANTELLIS pékin quadrille, 34, 42, 50 fr. MANTELLIS moire ou gaine, 29, 36, 48 fr. MANTELLIS gaine de dentelle 29, 35, 70 fr.

Etude de M. VARIN, avoué, rue Montmartre, 139. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 24 mai 1845, une heure de relevée, D'une Grande Maison avec cour, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 48 et 48 bis. Il y a treize glaces dans les appartemens, huit berceaux de caves, deux fosses d'aisances et un puits avec pompe.

Pièces de terre situées terroir de Rouvres, canton de Dammartin. Mises à prix: l'une à 1,000 fr.; l'autre à 500 fr., et la 3^e à 200 fr. S'adresser pour les renseignements: à Paris, à M. GHEBRANT, avoué poursuivant, rue Caillou, 14; à M. Berthier, rue Caillou, 14; à M. Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 37; à M. Argenteuil, à M. Piquet, notaire; à M. Senlis, à M. Dufay, avoué; à M. Villers-St-Genest, à M. Courcier, fermier; à M. Bouchard, fermier; à M. Alexis, notaire à Dammartin. (3335)

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue St-Denis, 374. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le samedi 31 mai 1845, D'une Belle Maison de St-Honoré, 398, située en face l'église de l'Association, à Paris. D'un produit brut de 14,500 fr. Contenance: 335 mètres.

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Vente par licitation, et adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Lemennet, notaire à Corbeil, le mardi 3 juin 1845, heure de midi, en deux lots, 1^o De la Ferme de d'Auverneux, située au terroir d'Auverneux (Seine-et-Oise), et par extension sur le terroir de St-Fargeau (Seine-et-Marne). Mise à prix: 219,000 fr. 2^o D'une Maison de campagne sise à Auverneux (Seine-et-Oise). Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Corbeil, à M. DELAUNAY, avoué poursuivant la vente, rue des Cordeliers, 8; à M. Cassechic, avoué collégiate, place Royale, 1; à M. Lemennet, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère. A M. Fagniez, rue des Moulins, 10, et E. Lefèvre, place des Victoires, 3, avoués collégiés. A M. Lefebvre de St-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 45; A M. Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 3; Et aux Prés-St-Gervais, au jardinier de la propriété. Adjudication, le samedi 31 mai 1845, à l'audience des criées du Tribunal

M. Charles BAYARD de LA VINGTRIE, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29; Et M. Armand-Joseph BAYARD de LA VINGTRIE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 67 bis. Et ont convenu de constituer une société en nom collectif et en commandite par actions, savoir: En nom collectif à l'égard de MM. Bayard de la Vingtrie et de Vergès, seuls associés responsables de la forme par eux présentée au commandite à l'égard des autres personnes qui voudront s'y intéresser en prenant des actions.

La société a pour objet la réunion en une seule exploitation de plusieurs entreprises de ponts et d'autres ouvrages d'art qui auraient été l'objet d'une concession. La société commence à partir du 1^{er} septembre 1845; elle durera jusqu'à l'expiration de la concession par eux présentée au commandite dans l'association; dans aucun cas elle ne peut dépasser quatre-vingt-neuf ans. La raison sociale est: DE VERGES et BAYARD de LA VINGTRIE frères. L'entreprise prend le titre de: Société des Nouveaux Ponts Romains. Le siège de la société est établi à Paris, chez MM. Bayard de la Vingtrie et de Vergès, rue Saint-Guillaume, 29.

Par acte passé devant M. Fremy, notaire à Paris, le 5 mai 1845, enregistré, Mme Marie-Victoire SIRUGUE, veuve de M. Marie-Anne-Marguerite Joiseau, boulangère, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, 105. Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie situé à Paris, rue Montmartre, 105, appartenant à Mme veuve Joiseau. Cette société a commencé le 5 mai 1845. Le mariage de M. Monties avec Mme veuve Joiseau, elle durera jusqu'au décès de l'un des associés, ou seulement jusqu'à la vente du fonds. Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 105. La raison sociale sera MONTIES-SIRUGUE. Chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires ordinaires; mais tous les obligations et reconnaissances devront porter en outre le nom et le revenu de la signature des deux associés. (4369)

Suivant acte passé devant M. Wastellin, notaire à Paris, le 9 mai 1845, enregistré, M. Pierre-Louis GAUTROT, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6; Et M. Auguste GUICHARD, ancien fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6; Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds d'instruments de musique en bois et en cuivre, et tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie. Elle sera en commandite seulement à l'égard de M. Guichard, qui ne sera réputé

Associé commanditaire. La durée de cette société sera de sept années consécutives à partir du 1^{er} mai 1845. Le siège en est fixé à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6 et 8. La raison sociale est GAUTROT et Co. La signature sociale est: GAUTROT et Co. M. Gautrot aura seul la gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de ladite signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres à peine de nullité. M. Gautrot apporte dans la société: 1^o La fabrique d'instruments de musique dont il est propriétaire, et qu'il exploite à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6 et 8; 2^o Les différents outils, ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation; et les marchandises fabriquées et non fabriquées existant en magasin.

Par suite dudit apport, les recouvrements de M. Guichard seront faits par M. Gautrot en sa qualité de gérant de la société; mais la société ne sera débitrice desdits recouvrements que jusqu'à concurrence des sommes qu'elle touchera, et au fur et à mesure de l'encaissement. Et ce qui sera définitivement versé formera l'importance de la commandite de M. Guichard, qui ne sera pas tenu pour le surplus de ce qui ne sera pas touché. (4370)

Par acte passé devant M. Fremy, notaire à Paris, le 5 mai 1845, enregistré, Mme Marie-Victoire SIRUGUE, veuve de M. Marie-Anne-Marguerite Joiseau, boulangère, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, 105. Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie situé à Paris, rue Montmartre, 105, appartenant à Mme veuve Joiseau. Cette société a commencé le 5 mai 1845. Le mariage de M. Monties avec Mme veuve Joiseau, elle durera jusqu'au décès de l'un des associés, ou seulement jusqu'à la vente du fonds. Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 105. La raison sociale sera MONTIES-SIRUGUE. Chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires ordinaires; mais tous les obligations et reconnaissances devront porter en outre le nom et le revenu de la signature des deux associés. (4369)

Par suite dudit apport, les recouvrements de M. Guichard seront faits par M. Gautrot en sa qualité de gérant de la société; mais la société ne sera débitrice desdits recouvrements que jusqu'à concurrence des sommes qu'elle touchera, et au fur et à mesure de l'encaissement. Et ce qui sera définitivement versé formera l'importance de la commandite de M. Guichard, qui ne sera pas tenu pour le surplus de ce qui ne sera pas touché. (4370)

Suivant acte passé devant M. Wastellin, notaire à Paris, le 9 mai 1845, enregistré, M. Pierre-Louis GAUTROT, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6; Et M. Auguste GUICHARD, ancien fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6; Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds d'instruments de musique en bois et en cuivre, et tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie. Elle sera en commandite seulement à l'égard de M. Guichard, qui ne sera réputé

Associé commanditaire. La durée de cette société sera de sept années consécutives à partir du 1^{er} mai 1845. Le siège en est fixé à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6 et 8. La raison sociale est GAUTROT et Co. La signature sociale est: GAUTROT et Co. M. Gautrot aura seul la gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de ladite signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres à peine de nullité. M. Gautrot apporte dans la société: 1^o La fabrique d'instruments de musique dont il est propriétaire, et qu'il exploite à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6 et 8; 2^o Les différents outils, ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation; et les marchandises fabriquées et non fabriquées existant en magasin.

Par suite dudit apport, les recouvrements de M. Guichard seront faits par M. Gautrot en sa qualité de gérant de la société; mais la société ne sera débitrice desdits recouvrements que jusqu'à concurrence des sommes qu'elle touchera, et au fur et à mesure de l'encaissement. Et ce qui sera définitivement versé formera l'importance de la commandite de M. Guichard, qui ne sera pas tenu pour le surplus de ce qui ne sera pas touché. (4370)

Par acte passé devant M. Fremy, notaire à Paris, le 5 mai 1845, enregistré, Mme Marie-Victoire SIRUGUE, veuve de M. Marie-Anne-Marguerite Joiseau, boulangère, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, 105. Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie situé à Paris, rue Montmartre, 105, appartenant à Mme veuve Joiseau. Cette société a commencé le 5 mai 1845. Le mariage de M. Monties avec Mme veuve Joiseau, elle durera jusqu'au décès de l'un des associés, ou seulement jusqu'à la vente du fonds. Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 105. La raison sociale sera MONTIES-SIRUGUE. Chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires ordinaires; mais tous les obligations et reconnaissances devront porter en outre le nom et le revenu de la signature des deux associés. (4369)

Par suite dudit apport, les recouvrements de M. Guichard seront faits par M. Gautrot en sa qualité de gérant de la société; mais la société ne sera débitrice desdits recouvrements que jusqu'à concurrence des sommes qu'elle touchera, et au fur et à mesure de l'encaissement. Et ce qui sera définitivement versé formera l'importance de la commandite de M. Guichard, qui ne sera pas tenu pour le surplus de ce qui ne sera pas touché. (4370)

Suivant acte passé devant M. Wastellin, notaire à Paris, le 9 mai 1845, enregistré, M. Pierre-Louis GAUTROT, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6; Et M. Auguste GUICHARD, ancien fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6; Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds d'instruments de musique en bois et en cuivre, et tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie. Elle sera en commandite seulement à l'égard de M. Guichard, qui ne sera réputé

Associé commanditaire. La durée de cette société sera de sept années consécutives à partir du 1^{er} mai 1845. Le siège en est fixé à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6 et 8. La raison sociale est GAUTROT et Co. La signature sociale est: GAUTROT et Co. M. Gautrot aura seul la gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de ladite signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres à peine de nullité. M. Gautrot apporte dans la société: 1^o La fabrique d'instruments de musique dont il est propriétaire, et qu'il exploite à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6 et 8; 2^o Les différents outils, ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation; et les marchandises fabriquées et non fabriquées existant en magasin.

Par suite dudit apport, les recouvrements de M. Guichard seront faits par M. Gautrot en sa qualité de gérant de la société; mais la société ne sera débitrice desdits recouvrements que jusqu'à concurrence des sommes qu'elle touchera, et au fur et à mesure de l'encaissement. Et ce qui sera définitivement versé formera l'importance de la commandite de M. Guichard, qui ne sera pas tenu pour le surplus de ce qui ne sera pas touché. (4370)

Par acte passé devant M. Fremy, notaire à Paris, le 5 mai 1845, enregistré, Mme Marie-Victoire SIRUGUE, veuve de M. Marie-Anne-Marguerite Joiseau, boulangère, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, 105. Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie situé à Paris, rue Montmartre, 105, appartenant à Mme veuve Joiseau. Cette société a commencé le 5 mai 1845. Le mariage de M. Monties avec Mme veuve Joiseau, elle durera jusqu'au décès de l'un des associés, ou seulement jusqu'à la vente du fonds. Le siège de la société sera à Paris, rue Montmartre, 105. La raison sociale sera MONTIES-SIRUGUE. Chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires ordinaires; mais tous les obligations et reconnaissances devront porter en outre le nom et le revenu de la signature des deux associés. (4369)

Par suite dudit apport, les recouvrements de M. Guichard seront faits par M. Gautrot en sa qualité de gérant de la société; mais la société ne sera débitrice desdits recouvrements que jusqu'à concurrence des sommes qu'elle touchera, et au fur et à mesure de l'encaissement. Et ce qui sera définitivement versé formera l'importance de la commandite de M. Guichard, qui ne sera pas tenu pour le surplus de ce qui ne sera pas touché. (4370)

Suivant acte passé devant M. Wastellin, notaire à Paris, le 9 mai 1845, enregistré, M. Pierre-Louis GAUTROT, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6; Et M. Auguste GUICHARD, ancien fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Clotilde-Notre-Dame, 6; Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds d'instruments de musique en bois et en cuivre, et tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie. Elle sera en commandite seulement à l'égard de M. Guichard, qui ne sera réputé